



République Française
Département ILLE ET VILAINE
Commune de Lécousse



ARRETE N° 2021A33

portant modification de l'arrêté n°2021A31 du 13 septembre 2021 portant sur la prescription de l'enquête publique unique relative au projet de modification n°1 et au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lécousse

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et L.153-41;

Vu le code de l'environnement en ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

Vu la délibération du 14 décembre 2018 du conseil municipal de Lécousse approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 de Mme le Maire prescrivant la modification n°1 du PLU;

Vu la décision du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique relative aux projets de modifications n°1 et au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme;

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique, à savoir notamment le projet de modification n°1 ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU, les avis éventuellement reçus sur ces projets le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée n°1 et les autres éléments mentionnés à l'article R.123-8 du code de l'environnement;

Considérant que la commune de Lécousse est compétente pour l'organisation de l'enquête publique unique relative au projet de modification n°1 et du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du Maire du 13 septembre 2021 portant sur la prescription de l'enquête publique unique relative au projet de modification n°1 et au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lécousse ; que cette erreur matérielle porte sur la date d'une des permanences de la commissaire-enquêtrice;

Considérant que l'avis d'enquête publique unique publié le 16 septembre 2021 dans la presse et à destination du public fait mention des bonnes informations;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la simple modification matérielle de ces transcriptions dans l'arrêté d'ouverture du Maire;

ARRETE

Article 1-

L'article 7 de l'arrêté du maire du 13 septembre 2021 portant sur la prescription de l'enquête publique unique relative aux projets de modifications n°1 et au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lécousse est modifié comme suit :

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



La commissaire-enquêtrice, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'elle tiendra sur le lieu d'enquête.

Les permanences de la commissaire-enquêtrice sont précisées dans le tableau ci-après :

Jours des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 4 octobre 2021	09h00-12h00	Mairie de Lécousse
Mercredi 20 octobre 2021	14h30-17h30	Mairie de Lécousse
Jeudi 4 novembre 2021	14h30-17h30	Mairie de Lécousse

Article 2-

Le reste des dispositions de l'arrêté du Maire du 13 septembre 2021 reste inchangé.

Article 3-

La commissaire-enquêtrice et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 21 septembre 2021

Anne PERRIN
Maire de Lécousse

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.